

Cabinet Stéphane Duvail et associés 'notaire'

29 JUIN 2009

NCS ANGERS 487516668

OSB 1269

A5076



ACTE DE CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Christophe ROBIN,
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
né le 2 mai 1966 à MAYENNE (Morbihan)
demeurant : 9 rue Korn er houet, 35410 CHATEAU GIRON
marié avec Madame Annie MENEUX, depuis le 18 juin 1994 à BRÉCÉ (Ille-et-Vilaine), sous
le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union,

ci-après dénommé "le cédant"

D'UNE PART

ET

Monsieur Stéphane DUVAIL,
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
né le 30 décembre 1962 à QUIMPER (Finistère)
demeurant : 43 boulevard Gustave Richard, 49300 CHOLET,
marié avec Madame Sylviane KERDREUX, depuis le 21 décembre 1996 à CHOLET, sous le
régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître MOREAU, Notaire à
MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée) en date du 19 décembre 1996,

ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'AUTRE PART

INTERVIENNENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

Monsieur Aurélien DORGERE,
né le 14 janvier 1983 à CHOLET (Maine-et-Loire)
demeurant : La Gariolère - 49280 LA SEGUINIÈRE
lié par un Pacte Civil de Solidarité à Mademoiselle Géraldine CHAUVIERE depuis le 27
octobre 2008 à CHOLET (Maine-et-Loire) soumis au régime de l'indivision,

Monsieur Emmanuel BOURGEOIS,
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
né le 10 avril 1962 à SAINT-GERMAINE EN LAYE (Yvelines)
demeurant : La Briandais - 35850 GEVEZE
marié avec Madame Pascale DOMAGE, depuis le 7 mars 1992 à LE VESINET (Yvelines),
sous le régime de la participation aux acquêts suivant acte reçu par Maître LE QUINTREC,
Notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine), le 25 février 1992,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

AD
JL
SB

Suivant acte sous seing privé en date à CHOLET, du 10 décembre 2005, Messieurs Stéphane DUVAIL et Freddy SACHOT ont constitué ensemble une SARL dénommée Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 7 boulevard de Touraine, Z.I. Légère, 49300 CHOLET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 516 668 RCS ANGERS.

Cette société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes et la prise de participation dans toute société de commissariat aux comptes. Elle est régulièrement inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'ANGERS.

Le capital de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT est divisé en 2.000 parts de 10 €, numérotées de 1 à 2.000, réparties comme suite aux cessions de parts intervenues le 23 décembre 2008 :

- à Monsieur Stéphane DUVAIL, mille neuf cent trente huit parts, ci numérotées 1 à 1.938,	1.938 parts
- à Monsieur Aurélien DORGERE, soixante parts, ci numérotées de 1.939 à 1.998,	60 parts
- à Monsieur Emmanuel BOURGEOIS, une part, ci Numérotée 1.999,	1 part
- à Monsieur Jean-Christophe ROBIN, une part, ci Numérotée 2.000,	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille parts, ci	2.000 parts

Monsieur Stéphane DUVAIL est actuellement gérant de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT.

Monsieur Jean-Christophe ROBIN a souhaité céder la part qu'il détient dans le capital de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT et Monsieur Stéphane DUVAIL s'est déclaré intéressé pour l'acquérir.

C'est pourquoi, les soussignés ont signé le présent acte.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jean-Christophe ROBIN cède et transporte, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Stéphane DUVAIL qui accepte une (1) part numérotée 2.000 qu'il détient dans le capital de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT.

AD



Le cédant déclare que la part présentement cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

La part cédée deviendra la propriété du cessionnaire à dater de ce jour.

Il recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée à la part qui lui est cédée.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui lui a été cédée.

Article 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE QUINZE euros (75 €) la part, soit SOIXANTE QUINZE euros (75 €) pour la part cédée à Monsieur Stéphane DUVAIL par Monsieur Jean-Christophe ROBIN.

Monsieur Stéphane DUVAIL, acceptant la présente cession en a payé le prix de SOIXANTE QUINZE euros (75 €) par chèque remis à Monsieur Jean-Christophe ROBIN à l'instant même. Ce dernier lui a donné quittance, sous réserve des délais d'encaissement.

Article 3 – Agrément de la cession – Modification des statuts

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, cette cession, intervenant entre associés, est libre.

L'ensemble des associés étant signataires du présent acte, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de DIX euros (10 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues le 1^{er} septembre 2008, le 23 décembre 2008 et le 5 juin 2009, de la manière suivante :

- à Monsieur Stéphane DUVAIL, mille neuf cent trente neuf parts, ci numérotées 1 à 1.938 et 2.000,	1.939 parts
- à Monsieur Aurélien DORGERE, soixante parts, ci numérotées de 1.939 à 1.998,	60 parts
- à Monsieur Emmanuel BOURGEOIS, une part, ci Numérotée 1.999,	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille parts, ci	2.000 parts



AD



Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 4 – Formalités de publicité - Opposabilité

Monsieur Stéphane DUVAIL, gérant, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès qu'un exemplaire original du présent acte aura été déposé au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt, la gérance dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Article 5 – Déclarations fiscales

Les soussignés déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

En conséquence, les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726 III du Code Général des Impôts.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI article 1837) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Cédant et cessionnaires déclarent :

- qu'à la suite de la présente cession, la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT restera une SARL,
- que les cédants sont libres, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées.

Article 6 - Frais

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre conseil.

Les honoraires de rédaction des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du cédant qui s'y oblige.

Les frais liés aux modifications statutaires seront supportés par la société.

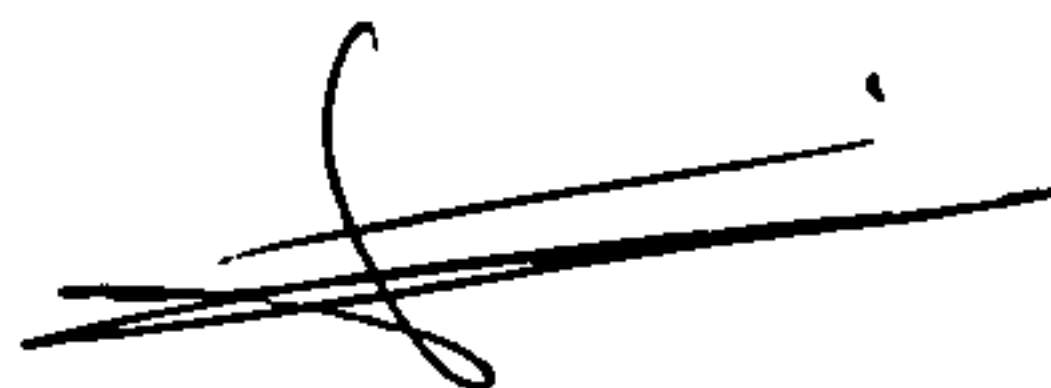
SD
AD
N
83

Article 7 – Election de domicile

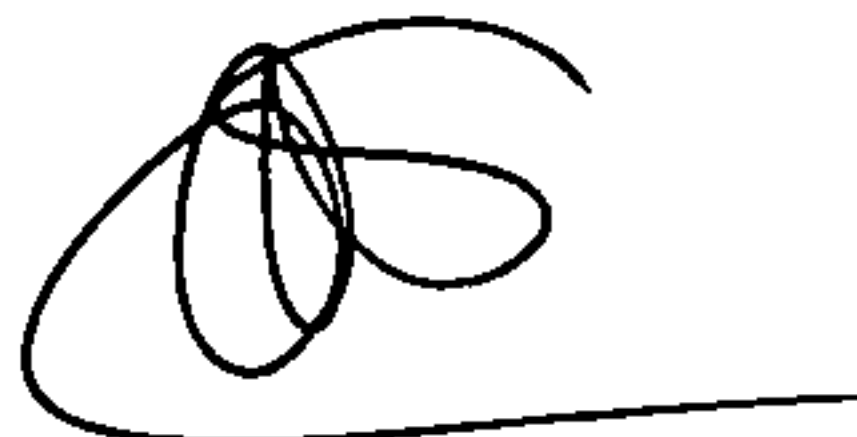
Les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective, telles qu'indiquées en tête des présentes.

Fait à CHOLET
Le 05 JUIN 2009
en sept (7) exemplaires originaux

LE CEDANT
M. Jean-Christophe ROBIN

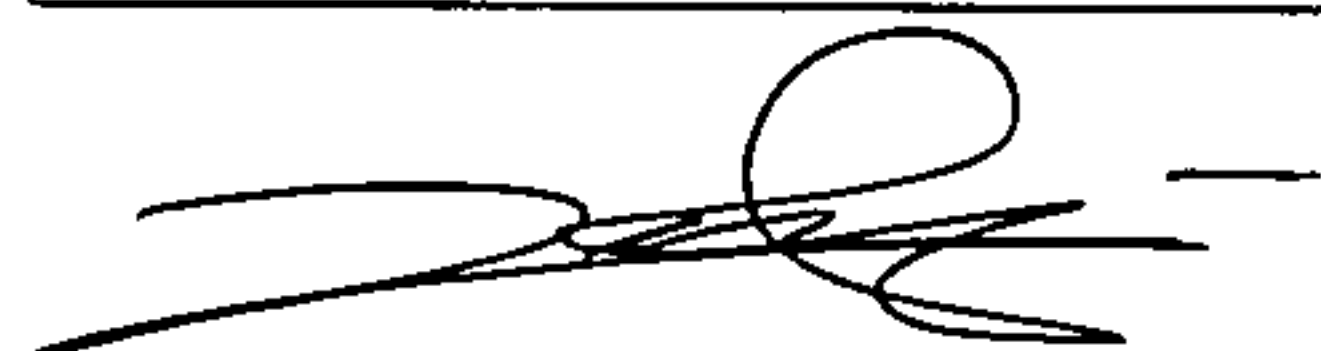


LE CESSIONNAIRE
M. Stéphane DUVAL


LES INTERVENANTS

M. Aurélien DORGÈRE

M. Emmanuel BOURGEOIS




Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET
SUD EST

Le 23/06/2009 Bordereau n°2009/396 Case n°4

Ext 1327

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent


Catherine TESSIER

Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 20.000 €
Siège social : 7 boulevard de Touraine – Z.I. Légère – 49300 CHOLET
487 516 668 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an deux mille neuf et le *vingt cinq juin*,

Le soussigné Stéphane DUVAIL,

Agissant en qualité de gérant de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, S.A.R.L. au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 7 boulevard de Touraine, ZI Légère, 49300 CHOLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 516 668 RCS ANGERS, rappelle que :

- suivant acte sous seings privés en date à CHOLET du 5 juin 2009, enregistré à la Recette de CHOLET le *23 juin 2009*, bordereau *2009/396*, case n° 6
Monsieur Jean-Christophe ROBIN a cédé à Monsieur Stéphane DUVAIL UNE (1) part sociale, numérotée 2.000,

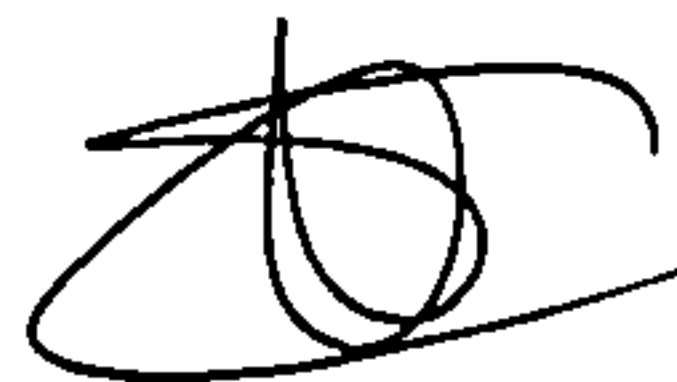
- l'ensemble des associés intervenant à l'acte de cession ont décidé de modifier l'article 8 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts et ce, à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le *25 juin 2009* contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, le gérant constate que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive à la date prévue, soit le *25 juin 2009*, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Stéphane DUVAIL



Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

**SARL au capital de 20.000 €
Siège social : 7 boulevard de Touraine – Z.I. Légère – 49300 CHOLET
487 516 668 RCS ANGERS**

STATUTS

Modifiés suite aux cessions de parts du 5 juin 2009

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et les règles régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la Compagnie Régionale où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice des missions de commissaire aux comptes,
- la prise de participation dans toute société de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

à CHOLET (49300), 7 boulevard de Touraine, Z.I. Légère.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Stéphane DUVAIL apporte à la société une somme en espèces de QUATORZE MILLE euros, ci	14.000,00 €
- Monsieur Freddy SACHOT apporte à la société une somme en espèces de SIX MILLE euros, ci	6.000,00 €

Total des apports : VINGT MILLE euros, ci	20.000,00 €

Cette somme de VINGT MILLE euros (20.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence Victoire, Boulevard Delhumeau Plessis, 49300 CHOLET à un compte ouvert au nom de la société en formation, le décembre 2005. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de DIX euros (10 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues le 1^{er} septembre 2008, le 23 décembre 2008 et le 5 juin 2009, de la manière suivante :

- à Monsieur Stéphane DUVAIL, mille neuf cent trente neuf parts, ci numérotées 1 à 1.938 et 2.000,	1.939 parts
- à Monsieur Aurélien DORGERE, soixante parts, ci numérotées de 1.939 à 1.998,	60 parts
- à Monsieur Emmanuel BOURGEOIS, une part, ci Numérotée 1.999,	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille parts, ci	2.000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

L'agrément sera également requis en cas de décès pour les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé, en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint et l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 - Nomination de la gérance

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Stéphane DUVAIL, associé.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

